



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE
Session 1979 - 1980

12 NOVEMBRE 1979

PROJET DE DECRET
CREANT UN COMMISSARIAT GENERAL
A LA COOPERATION CULTURELLE INTERNATIONALE
DE LA COMMUNAUTE CULTURELLE FRANÇAISE DE BELGIQUE (1)

AMENDEMENTS
PRESENTES PAR LE **GOVERNEMENT**

(1) Voir Doc. Conseil 21 (S.E. 1979) - Nos 1 à 6.

ART. 4

A l'article 4, modifier le premier tiret par le texte suivant :

« Un représentant du secrétariat général et de chaque direction générale relevant du ministère de la Communauté française. »

Justification

Il est justifié de prévoir également la présence d'un représentant du secrétariat général du futur département de la Communauté française, ce secrétariat étant chargé de la coordination des activités du département.

ART. 5

Modifier le texte de cet article de la façon suivante :

« Le Comité de coordination est chargé d'émettre un avis sur les programmes d'activités du Commissariat général. Dans ce cadre et dans les quinze jours qui suivent la formulation de cet avis, les représentants du ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement peuvent attirer l'attention du ministre compétent sur les implications diplomatiques d'un programme d'activités déterminé.

» Ce Comité assure la coordination des activités du Commissariat avec celles des départements concernés. »

ART. 6

Supprimer le paragraphe 2 de cet article.

Justification

En vue d'assurer et le plein exercice de l'autonomie culturelle dans le domaine de la

coopération culturelle internationale et la cohérence indispensable de la politique internationale de Belgique, il s'indique de prévoir des procédures de concertation avec le département des Affaires étrangères. D'une part, la liste des pays concernés par l'activité du Commissariat sera établie à l'initiative du ministre compétent en accord avec le ministre des Affaires étrangères, le Conseil des ministres intervenant en cas de désaccord. D'autre part, à l'occasion d'un programme d'activités déterminé, les représentants du département des Affaires étrangères pourront attirer l'attention du ministre compétent sur les implications diplomatiques de ce programme, le ministre compétent étant seul juge de la suite à y réserver.

Insérer après l'article 9 un nouvel article ainsi libellé :

ART. 9bis

« Le Commissariat établit annuellement un rapport sur son activité durant l'exercice écoulé. Ce rapport est déposé par le ministre compétent sur le bureau du Conseil culturel au plus tard le 30 juin. »

Justification

L'importance de l'activité du Commissariat général justifie la publication annuelle d'un rapport d'activités.

Le Ministre de la Communauté française,

M. HANSENNE.